



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

construction

Question écrite n° 30150

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'éventuel dédommagement de riverains lors de la construction d'un commissariat de police. En effet, lors de la période d'élaboration d'un projet de construction d'un commissariat de police, il apparaît que les riverains du futur bâtiment sont parfois inquiets des possibles nuisances du futur équipement. Certaines familles interrogent alors les autorités locales pour savoir si elles pourraient bénéficier d'éventuels dédommagements pour les risques de nuisances inhérents aux travaux. Cette demande est-elle envisageable et a-t-elle déjà été accordée dans le passé sur d'autres projets ? Il lui demande donc de l'aider à répondre à ces interrogations d'administrés.

Texte de la réponse

La responsabilité évoquée est celle pour dommages permanents de travaux publics, qui est une responsabilité sans faute. Ces dommages, non accidentels, naissent : soit de l'exécution de travaux publics ; soit de l'existence ou du fonctionnement d'ouvrages publics. Ils peuvent ouvrir droit à réparation dès lors que les nuisances ont excédé par leur intensité, leur fréquence ou leur durée les sujétions normales inhérentes au voisinage de l'ouvrage. Le demandeur doit prouver le lien de causalité entre le dommage et le service public responsable. S'agissant plus particulièrement de l'exécution de travaux publics (construction d'un commissariat), il convient d'ajouter que toutes les dispositions sont prises par les services constructeurs pour que le chantier génère le moins de nuisance possible. Sur ce sujet, un arrêt du Conseil d'État (n° 280488 du 21 janvier 2008) a confirmé qu'un préjudice, même spécial (niveau sonore, empoussièrément...) n'est, en général, pas anormal s'il est compensé par les avantages procurés par la réalisation des infrastructures elles-mêmes. La présence d'un service public est souvent un atout pour un quartier. C'est le cas pour un commissariat qui constitue pour les riverains un élément de sécurisation qui ne saurait être contesté. Cette réponse ne concerne bien évidemment pas les dommages que subiraient des immeubles voisins du fait de la construction.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30150

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2008, page 7707

Réponse publiée le : 3 mars 2009, page 2107